

DIPLÔME D'UNIVERSITÉ

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

Certificat national de compétence de Mandataire judiciaire à la protection des
majeurs, mention « *mesure judiciaire à la protection des majeurs* »

Directrice :

Mme Nathalie PETERKA

Agrégée des Facultés de droit

Professeur à la Faculté de l'UPEC (Paris 12)

SOMMAIRE

ÉDITORIAL.....	3
GÉNÉRALITÉS ET OBJECTIFS.....	5
PRESENTATION ET CONTENU DE LA FORMATION	7
I. - DUREE TOTALE DE LA FORMATION	7
II. – CONTENU DE LA FORMATION	9
PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS – SEMESTRE 1.....	12
PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS – SEMESTRE 2	14
III. – INSCRIPTION AU DU :	16
IV. – DISPENSES ET ALLEGEMENTS DE MODULES	22
CONTROLE DES CONNAISSANCES ET VALIDATION DE LA FORMATION.....	25
CONTROLE DES CONNAISSANCES – SEMESTRE 1.....	27
CONTROLE DES CONNAISSANCES – SEMESTRE 2 –	29
DISPOSITIONS GENERALES.....	31
I. - CONSERVATION DES NOTES.....	31
II. - ABSENCE	31
III. – FRAUDE.....	31

Renseignements Mme Mylène Domniez
Bâtiment B – Bureau A 26 / Tél 01.56.72.61.64 / domniez@u-pec.fr
Renseignements formation continue : Mme Nacéra Bildstein
01.56.72.60.63 / nacera.bildstein@u-pec.fr

Adresse de la faculté :
83-85, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRÉTEIL

ÉDITORIAL

Le Diplôme universitaire de *Mandataire judiciaire à la protection des majeurs* s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 *portant réforme de la protection juridique des majeurs*. Les personnes souhaitant exercer, à titre individuel, la nouvelle profession de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** doivent être inscrites sur une liste départementale établie par le préfet, sur avis conforme du procureur de la République. L'inscription est subordonnée à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle fixées par le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 et l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales. Les opérateurs intervenant dans le cadre des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ainsi que les préposés des établissements hébergeant des majeurs, sont soumis aux mêmes exigences de formation. L'irrespect des conditions d'exercice de la profession est constitutif d'un délit puni, s'agissant des personnes physiques, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le Diplôme universitaire de *Mandataire judiciaire à la protection des majeurs* dispense, en partenariat avec l'AFFECT, la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, *mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs »*. Il est sanctionné par la délivrance d'un diplôme de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne et de ce certificat.

Le diplôme d'université est également ouvert aux personnes étant déjà titulaires du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, *mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs »*, ainsi qu'aux personnes ne remplissant pas les conditions d'âge, de diplôme ou d'expérience professionnelle pour prétendre à ce certificat.

Les enseignements commenceront dès le mois d'octobre 2020.

Je suis très heureuse de vous accueillir dans notre établissement et vous souhaite une excellente année universitaire.

Avril 2020

Nathalie Peterka,

Directrice du DU de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

GÉNÉRALITÉS ET OBJECTIFS

Le Diplôme universitaire de *Mandataire judiciaire à la protection des majeurs* délivre, en un an, la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « *mesure judiciaire à la protection des majeurs* ». Il propose une formation tout à la fois juridique, sociale, médico-sociale, comptable, financière et budgétaire, intégrant pratique et déontologie professionnelles, en vue de l'exercice d'une mesure de protection des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice et mandat de protection future).

Le DU s'adresse, au titre de la formation continue, aux personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (Bac +2) ou justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau. Les candidats qui exerçaient avant le 1^{er} janvier 2009 la tutelle d'État aux majeurs protégés, la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial sont dispensées des conditions de diplômes requises à l'entrée au DU, sous réserve de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la fonction.

Les participants à la formation peuvent bénéficier de dispenses et d'allègements de formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 janvier 2009.

Le DU s'adresse également aux personnes étant déjà titulaires du CNC, *mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs »*. Ces candidats peuvent bénéficier, pour l'obtention du diplôme universitaire, d'équivalences portant sur les modules déjà obtenus dans le cadre du CNC, à l'exception de ceux qu'elles ont validé par voie de dispenses.

PRESENTATION ET CONTENU DE LA FORMATION

La formation est délivrée par l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, en partenariat avec l'Association AFFECT ayant reçu l'agrément du Préfet de région d'Île de France pour dispenser la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Elle développe une pédagogie qui conjugue :

- confrontation des pratiques
- rencontre sur site
- méthodologie permettant de parvenir à l'analyse des situations des majeurs
- accompagnement pour la rédaction du mémoire (choix du sujet ; critères de rédaction : juridique – social – médico-social – relation avec le juge – budget ...)

I. - Durée totale de la formation

1. - Formation théorique et pratique

La formation se déroule sur huit mois, à raison d'une semaine de cours par mois et comporte un volume total de 318 heures d'enseignements théoriques, dont 66 heures obligatoires.

2. - Stage

Le stage se déroule sur une durée de **dix semaines consécutives (350 heures)** auprès d'une personne physique ou d'un service inscrit sur les listes départementales pour l'exercice es mesures judiciaires de protection des majeurs.

Il est effectué à partir du mois d'avril, sous la double direction d'un maître de stage désigné sur le lieu du stage, et d'un enseignant du DU.

Il donne lieu à la rédaction d'un rapport de stage. Celui-ci fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux personnes.

Début des enseignements : octobre 2020

Fin des enseignements théoriques : mars/ avril 2021

Stages : à partir du mois avril 2021. Toutefois, les participants à la formation peuvent, s'ils le souhaitent, commencer leur stage dès avant la fin des enseignements théoriques.

Soutenance des rapports de stage : début juillet (session 1) ou début septembre 2021 (session 2).

3. - Calendrier prévisionnel des enseignements, du stage et des examens (année universitaire 2020-2021)

Semestre 1 Volume horaire global d'enseignements théoriques : 180 h. Soit environ 45 h. d'enseignements par semaine	Semaine 1 : 5 au 10 octobre 2020 Semaine 2 : 19 au 24 octobre 2020 Semaine 3 : 2 au 7 novembre 2020 Semaine 4 : 23 au 28 novembre 2020 Examens (session 1) : 14 au 19 décembre 2020 Examens (session 2) : 24 au 29 mai 2021
Semestre 2 Volume horaire global d'enseignements théoriques : 138 h. soit 35 h. d'enseignements par semaine Stage : 350 h.	Semaine 5 : du 11/01 au 16/01/2021 Semaine 6 : du 8/02 au 13/02/2021 Semaine 7 : du 8/03 au 13/03/2021 Semaine 8 : du 29/03 au 3/04/2021 Examens (session 1) du 3/05 au 7/05/2021 Examens (session 2) du 14/06 au 19/06/2021 Soutenance de rapport de stage : juillet 2021 (session 1) ou début septembre 2021 (session 2)

II. – Contenu de la formation

Les enseignements sont pluridisciplinaires et intègrent les modules suivants :

Semestre 1

Domaine de formation 1 : UE Juridique (durée totale 84 h)

Les deux modules de ce domaine de formation peuvent faire l'objet de dispenses ou d'allègements.

Module 1.1 Droits et procédures (durée 48h)

- Les fondamentaux de la protection juridique des majeurs
- Les fondamentaux en matière de protection de la personne

Module 1.2 Le champ médico-social (durée 36 h)

- Notions en matière d'action sociale
- Notions en matière de protection de la personne

Domaine de formation 2 : UE Gestion (durée totale 78 h)

Les deux modules de ce domaine de formation peuvent faire l'objet de dispense ou d'allègement.

Module 2.1 Gestion administrative et budgétaire (durée 48h)

- La gestion du patrimoine du majeur protégé
- Procédure d'exécution et surendettement
- Budget du majeur protégé et pratique professionnelle relative au budget
- Droits sociaux, protection sociale et assurances

Module 2.2 Gestion fiscale et patrimoniale (durée 48h)

- Gestion et transmission du patrimoine familial
- Gestion financière et fiscalité du patrimoine
- Modes de détention du patrimoine

Domaine de formation 3 : UE Protection de la personne (durée totale 72 h)

Les deux modules de ce domaine de formation peuvent faire l'objet de dispense ou d'allègement.

Module 3.1 Connaissances des publics et des pathologies (durée 24h)

- Syndromes démentiels et troubles du comportement
- Dénutrition, déshydratation
- Ostéoporose, arthrose
- Dépendance et perte d'autonomie

- Pathologies cardio-vasculaires
- Addictions
- Troubles et pathologies psychiatriques

Module 3.2 Relation, intervention et aide à la personne (durée 48h)

- Cadre, fondements et modalités de l'intervention du mandataire
- Méthodologies et techniques d'entretien, de communication et de psychologie
- Positionnement et pratique professionnels

Domaine de formation 4 : UE Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (durée totale 66 h)

Les trois modules de ce domaine de formation sont obligatoires (ni dispense, ni allègement), sauf pour les titulaires du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention « mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) » ou du certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales, qui bénéficient de la dispense des modules 4.2 et 4.3.

Module 4.1 Contours de l'intervention et ses limites (durée 18h)

- Responsabilité civile et pénale du mandataire et de la personne protégée
- Pratique et positionnement professionnels

Module 4.2 Relations avec le juge et l'autorité judiciaire (durée 12h)

- Rôle et place de l'avocat
- La relation avec le juge

Module 4.3 Déontologie et analyse des pratiques (durée 36 h)

Programme des enseignements – Semestre 1

DOMAINE DE FORMATION 1 UE JURIDIQUE	ECTS	INTITULÉS DES COURS	DUREÉ	ENSEIGNANTS
Module 1.1. Droits et procédures (durée totale : 48 h)	4	Les fondamentaux de la protection juridique des majeurs	23h	Fabrice GRÉAU
	4	Les fondamentaux en matière de protection de la personne	25h	Séverin JEAN
Module 1.2. Le champ médico-social (durée totale : 36 h)	3	Notions en matière de protection sociale	18 h	C. ZACHARIE
	3	Notions en matière d'action sociale	18h.	Service d'assistance sociale de l'Hôpital Albert Chenevier (Créteil)
Total	14			

DOMAINE DE FORMATION 2 UE GESTION	ECTS	INTITULÉS DES COURS	DURÉE	ENSEIGNANTS
Module 2.1. Gestion administrative et budgétaire (durée totale : 48 h)	4	Gestion du patrimoine du majeur protégé	28h	Olivier CHOMONO
	2	Procédures d'exécution et surendettement	8h	Tarik Lakssimi
	2	Budget du majeur protégé et pratique professionnelle	10h	Saskia LYSSANDRE
	1	Droits sociaux, protection sociale et assurances	2h	Nathalie GRIET
Module 2.2. Gestion fiscale et patrimoniale (durée totale : 48 h)	3	Gestion et transmission du patrimoine familial	26 h	Nathalie PETERKA
	2	Gestion financière et fiscalité du patrimoine	10h.	Oliver CHOMONO
	2	Modes de détention du patrimoine	12 h.	Marie-Alice CHARDEAUX
Total	16			

Programme des enseignements – Semestre 2

DOMAINE DE FORMATION 3 UE PROTECTION DE LA PERSONNE	ECTS	INTITULÉS DES COURS	DUREÉ	ENSEIGNANTS
Module 3.1. Connaissance des publics et des pathologies (durée totale : 24h)	4	Connaissance des publics et des pathologies	24h	Dr. GOMET, Dr. DRUNAT – Dr YON
Module 3.2. Relation intervention et aide à la personne (durée totale : 48h) Non susceptible de dispense pour les professionnels ayant validé la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de TMP	6	Cadre, fondements et modalités de l'intervention du mandataire	35 h	Nathalie PETERKA et Anne CARON-DEGLISE
	1	Méthodologie et techniques d'entretien, de communication et de psychologie	10h	Sylvie MAGNIEN et Catherine DIJUSTE
	1	Positionnement et pratique professionnels	3h	Saskia LYSSANDRE
Total	12			

<p align="center">DOMAINE DE FORMATION 4 UE LE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS</p> <p>Non susceptible de dispense ou d'allègement, sauf pour les titulaires du CNC de MJPM mention « MAJ » ou du CNC de DPF qui bénéficient de la dispense des modules 4.2 et 4.3</p>	ECTS	INTITULÉS DES COURS	DURÉE	ENSEIGNANTS
<p align="center">Module 4.1. Les contours de l'intervention et ses limites (durée totale : 18h)</p>	4	Responsabilités civile et pénale du mandataire et de la personne protégée	15h	Dominique GENCY-TANDONNET
	2	Pratique et positionnement professionnels	3h	Mme POTENTIER
<p align="center">Module 4.2. Relation intervention et aide à la personne (durée totale : 12h)</p> <p>Non susceptible de dispense pour les professionnels ayant validé la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de TMP</p>	1	Rôle et place de l'avocat	3 h	Florence FRESNEL
	1	Relation au juge	9 h	Marion MEZZETTA
<p align="center">Module 4.3. Déontologie et analyse des pratiques (durée totale : 36h)</p>	10	Déontologie et analyse des pratiques	36h	Laurence GATTI
<p align="center">Stage</p>		Dix semaines consécutives (350 h) avril- juin		
<p>Total</p>	18			

III. – Inscription au DU :

1. - Conditions d'inscription (Formation continue)

1.1 Inscription au DU et au CNC

Pour pouvoir accéder au DU de *Mandataire judiciaire à la protection des majeurs* préparant au certificat national de compétence (CNC) de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « *mesure judiciaire à la protection des majeurs* », les candidats doivent remplir les conditions définies à l'article D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ils doivent remplir trois pré-requis indissociables :

- Conditions d'âge :
 - au minimum 25 ans pour les personnes souhaitant exercer à titre individuel la profession de MJPM en milieu libéral ;
 - au minimum 21 ans pour les MJPM, préposés d'établissement ;
 - au minimum 21 ans pour les personnes physiques, déléguées à la tutelle

- Conditions de diplôme :
 - diplôme ou titre, en lien à avec l'un des domaines de la formation, enregistré au **niveau III du répertoire national des certifications professionnelles**, c'est-à-dire d'un diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou du Brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur (ancien DEUG ; L. 2) ;
 - ou, pour les ressortissants d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État à partie à

l'accord sur l'Espace économique européen, un titre équivalent ;

- ou, le cas échéant, une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de niveau III (CASF, art. D. 471-3, al. 1^{er}).

➤ Conditions liées à l'expérience professionnelle :

- trois ans au minimum dans l'un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de MJPM, pour les personnes physiques souhaitant exercer à titre individuel ;
- un an minimum dans l'un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de MJPM, pour les préposés d'établissement ;
- aucune expérience professionnelle requise pour les MJPM délégués à la tutelle.

Les personnels des corps, grades et emplois des fonctions publiques territoriales et hospitalière, figurant sur une liste fixée par arrêté pris respectivement par le ministre chargé des collectivités locales et par le ministre chargé de la santé, conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales, **peuvent être dispensés de ces conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle** (CASF, art. D. 471-3, al. 2).

Les personnes qui exerçaient avant le 1^{er} janvier 2009 la tutelle d'État aux majeurs protégés, la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial **sont dispensées** des conditions de diplômes requises à l'entrée au DU, sous réserve de justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la fonction** (D. n° 2008-1508, 30 déc. 2008, art 3, al. 1^{er}).

1.2 Inscription au DU seulement

Les personnes souhaitant ne se présenter qu'au diplôme d'université de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et celles ne remplissant pas les conditions d'âge ou d'expérience professionnelle pour prétendre au CNC, doivent remplir les conditions de diplôme visées ci-dessus (v. *supra* 1.1.).

Aucune condition particulière n'est requise pour l'inscription au DU des candidats titulaires du CNC de MJPM, mention « *mesure judiciaire à la protection des majeurs* », si ce n'est celle de justifier de l'obtention de ce certificat.

Prendre contact avec la responsable de la Formation continue :

Mme Nacéra Bildstein

Tél. 01 56 72 60 63

Courriel : formationcontinue-droit@u-pec.fr

1.3. Modalités d'inscription

1.3.1. Inscription au DU et au CNC

Les candidats au DU de *Mandataire judiciaire à la protection des majeurs*, Mention « *mesures judiciaires de protection des majeurs* », et au CNC MJPM, mention « *mesure judiciaire à la protection des majeurs* » doivent présenter un dossier de candidature précisant le certificat national de compétence et la mention envisagée et indiquant, le cas échéant, les dispenses ou allègements de formation souhaités, compte tenu de leurs parcours, en joignant les justificatifs correspondants.

Le **dossier du candidat** doit notamment comporter :

- un *curriculum vitae* présentant de façon détaillée la trajectoire personnelle et professionnelle et incluant la formation initiale et continue ;
- une ou des fiches de poste précisant les fonctions et activités exercées ;

1.3.2. Inscription au DU seulement

Les candidats au DU doivent présenter un dossier précisant qu'ils ne souhaitent se présenter qu'au diplôme d'université, en joignant les justificatifs de diplôme.

Les candidats étant déjà titulaires du CNC de MJPM, *mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs »* doivent joindre à leur dossier la photocopie du CNC certifiée conforme par l'établissement de formation l'ayant délivré ainsi que leur livret de formation et le relevé des notes obtenues dans le cadre de cette formation.

Le **dossier du candidat** doit notamment comporter :

- les photocopies de tous les diplômes et, notamment, la photocopie ou l'attestation des diplômes pour les candidats à la formation continue,
- photocopie du CNC de MJPM, *mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs »*, certifiée conforme par l'établissement de formation l'ayant délivré ainsi que le livret de formation et le relevé des notes, pour les candidats étant titulaires du CNC,
- deux enveloppes (petit format) timbrées (0,57euros).

AUCUN DOSSIER NE SERA INSRUIT SANS CES DOCUMENTS.

Ce dossier est téléchargé sur l'application e-candidat (site internet de l'UPEC). Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne sont consultables sur le site de l'Université.

Le dossier d'inscription est examiné par le Directeur du DU, assisté du Vice-Président d'AFFECT.

La décision, qui autorise ou refuse l'inscription, est notifiée aux candidats par courrier.

Le directeur du DU arrête, sur délégation du directeur de l'établissement de formation, la liste des candidats admis à suivre le DU et la transmet au représentant de l'Etat dans la région (DRJSCS). Cette liste précise pour chaque candidat admis le diplôme, le titre ou l'expérience professionnelle ouvrant l'accès

à la formation, ainsi que le contenu et la durée de la formation complémentaire, en mentionnant les dispenses et allègements accordés (Arr. 2 janv. 2009, art. 9).

Les participants à la formation effectuent leur inscription administrative à l'Université Paris 12 Val-de-Marne (61, avenue du général de Gaulle – 94010 CRÉTEIL cedex) et règlent leurs droits d'inscription à l'Université. **Ils doivent ensuite s'inscrire pédagogiquement auprès de la scolarité de la Faculté de Droit pour chaque semestre**. Les inscriptions pédagogiques ont lieu à partir du début des cours.

2. – Coût de la formation

2.1. Inscription en formation continue

- Droits d'inscription à l'université : 245 €
- Droits d'inscription spécifiques au DU et au CNC : 1800€
- Droits d'inscription spécifiques au DU et/ou au CNC tarif formation « à la carte » : 225€ par module + 150 € pour l'UE 4

Les personnes salariées (du privé ou du public) ou sans emploi peuvent demander à bénéficier, sous réserve de certaines conditions, d'un financement pour une reprise d'études universitaires (prévoir un délai de trois mois). Pour tout renseignement, contacter Mme Nacéra Bildstein tel : 01-56-72-60-63 / nacera.bildstein@u-pec.fr

Les personnes demandeurs d'emploi ou se trouvant dans des situations financières difficiles peuvent obtenir, après examen de leur dossier, une exonération partielle des frais d'inscription.

2.2. Inscription à AFFECT

- Droits d'inscription et d'adhésion AFFECT : 400€ (en ce compris les frais d'adhésion à AFFECT en qualité de membre sympathisant)

- 400 € de frais d’instruction de dossier pour les candidats titulaires du CNC de MJPM, mention « *mesure judiciaire à la protection des majeurs* ».

3. – Établissement du programme de formation

Le directeur de l’établissement de formation :

- arrêté la liste des candidats admis à suivre la formation ;
- la transmet à la DRJSCS, au plus tard un mois après le début de la formation ;
- établit avec chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des dispenses ou allègements de formation qui lui ont été accordés (Arr. 2 janv. 2009, art. 8).

La liste précise, pour chaque candidat admis dans la formation,

- les nom, prénom, date de naissance et adresse ;
- les diplômes ;
- le titre ou l’expérience professionnelle ;
- le contenu et la durée de la formation ;
- les dispenses et allègements accordés ;
- le cas échéant, la préfecture choisie.

IV. – Dispenses et allègements de modules

1. Candidats au DU et au CNC

1.1. Conditions communes

Des dispenses et allègements de formation peuvent être accordés aux candidats au vu de leurs qualifications et expériences professionnelles. Un candidat peut bénéficier de plusieurs dispenses et allègements de formation lorsque sa qualification et son expérience professionnelle le justifient.

Le directeur du DU de *Mandataire judiciaire à la protection des majeurs* examine, sur délégation du directeur de l’établissement de formation, les justificatifs présentés

par le candidat pour l'octroi des dispenses ou allègements de formation (Arr. 2 janv. 2009, art. 3).

1.2. – Conditions d'octroi et effet des dispenses

1.2.1. Dispenses des enseignements théoriques

Pour obtenir la dispense des modules de formation, les candidats doivent **justifier d'un diplôme (de niveau III au moins) dont le programme correspond au programme du module concerné.**

Les titulaires du certificat national de compétence (CNC) de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) mention « mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) » ou du certificat national de compétence (CNC) de délégué aux prestations familiales ⁽¹⁾ qui souhaitent obtenir le certificat national de compétence « mesure judiciaire à la protection des majeurs » bénéficient des dispenses prévues par les référentiels de formation figurant en annexe I de l'arrêté du 2 janvier 2009. Ils sont dispensés, notamment, des modules 4.2 et 4.3.

Les trois modules du domaine de formation 4 sont obligatoires (ni dispense, ni allègement), sauf pour les titulaires du CNC de MJPM mention « Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) » ou du CNC de délégué aux prestations familiales qui bénéficient de la dispense des modules 4.2 et 4.3.

Les professionnels qui ont validé la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés (TMP) prévue par l'arrêté du 28 octobre 1988 bénéficient **d'une dispense de tous les modules** de la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence mention « *mesure*

¹ (1) Les titulaires du certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales (IPS), prévu par l'arrêté du 30 juillet 1976, sont titulaires de droit du certificat national de compétence portant la mention « mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ), sous réserve de justifier avoir suivi une formation d'adaptation correspondant au module 2.1 « les contours de l'intervention et ses limites » de la formation complémentaire correspondant à cette mention ; du **certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales sous réserve de justifier avoir suivi une formation d'adaptation correspondant au module 2.1 « les contours de l'intervention et ses limites » de la formation correspondant à ce certificat** (Arr. 2 janv. 2009, art. 6).

judiciaire à la protection des majeurs », à l'exception du module 3.2 « relation, intervention et aide à la personne » (Arr. 2 janv. 2009, art. 4, al. 1 à 3).

La dispense d'un module de formation entraîne la **validation** de celui-ci (Arr. 2 janv. 2009, art. 4, al. 4).

1.2.2. Dispense du stage pratique

Les personnes qui justifient, **lors de leur entrée en formation**, d'une **expérience professionnelle d'au moins six mois** dans le cadre d'une activité tutélaire sont dispensées du stage pratique (Arr. 2 janv. 2009, art. 4, al. 5).

1.3. - Conditions d'octroi et effet des allègements

1.3.1. Conditions d'octroi

Des allègements de formation peuvent être accordés aux candidats en fonction de leur expérience professionnelle.

Pour pouvoir obtenir un allègement de formation, les candidats doivent justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins trois ans** acquise dans le cadre de l'exercice d'une **activité en lien direct avec le contenu de formation concerné** (Arr. 2 janv. 2009, art. 5).

1.3.2. Effet

L'allègement de formation n'entraîne pas la validation du module concerné (Arr. 2 janv. 2009, art. 5, al. 1^{er}). Elle vaut seulement dispense d'assiduité. Le candidat reste tenu de se présenter aux épreuves de validation du module.

2. – Candidats au DU seulement

Les candidats au DU sont tenus de suivre toute la formation.

Toutefois, ils peuvent prétendre, pour la validation de certaines matières, au bénéfice d'équivalences délivrées, sur justificatifs de diplôme ou d'expérience professionnelle, par une commission spécifique au DU composée d'un représentant d'AFFECT et d'un enseignant de la faculté de droit de l'UPEC. La commission peut décider d'entendre le candidat avant de rendre sa décision.

Les candidats titulaires du Certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention "mesure judiciaire à la protection des majeurs" bénéficient, pour l'obtention du DU, de dispenses portant sur les matières validées sans dispense pour l'obtention du CNC. Les candidats ayant validé tous les matières sans dispense dans le cadre du CNC peuvent obtenir le DU par équivalence, en passant une épreuve orale devant un jury composé de deux enseignants (le Directeur de la formation, ou un de ses représentant et le Vice-Président d'AFFECT ou un de ses représentants).

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET VALIDATION DE LA FORMATION

L'obtention du DU et la délivrance du CNC de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « *mesure judiciaire à la protection des majeurs* » suppose que le candidat ait obtenu 100/200 points au premier semestre et 75/150 points au second semestre. Chaque domaine de formation est validé indépendamment des autres, sans compensation de notes. Un domaine de formation est validé lorsque tous les modules de ce domaine sont validés. Un module est validé lorsque le candidat a obtenu la moyenne à ce module. A l'intérieur de chaque module, les notes se compensent entre elles. La formation ouvrant droit au CNC est validée lorsque tous les domaines de formation sont validés. En cas de non-validation d'un domaine de formation, les validations obtenues pour les autres domaines de formation restent acquises (Arr. 2 janv. 2009, art. 14).

Le contrôle des connaissances a lieu à l'issue de chaque semestre. Une seconde session de rattrapage a lieu dans les quinze jours qui suivent les résultats du second semestre.

La validation des modules a lieu en tenant compte du suivi et de l'assiduité du candidat à son programme personnalisé, des contrôles des connaissances et d'un écrit final (rapport de stage ou, pour les candidats dispensés du stage pratique, rapport d'expérience professionnelle). Ces éléments, accompagnés des appréciations de l'ensemble de l'équipe pédagogique, sont portés dans le livret de formation de chaque candidat.

Le candidat présente son rapport de stage devant un jury composé de deux membres au moins. La présentation du rapport est suivie d'une discussion avec le jury sur les aspects théoriques et pratiques du sujet. Le stage et le rapport de stage sont validés si la note obtenue lors de la soutenance est au moins égale à 10/20.

Contrôle des connaissances – Semestre 1

DOMAINE DE FORMATION 1 UE JURIDIQUE	ECTS	INTITULÉS DES COURS	NATURE DES ÉPREUVES
Module 1.1. Droits et procédures (durée totale : 48 h)	4	Les fondamentaux de la protection juridique des majeurs	Écrit (2h) Note sur 20
	4	Les fondamentaux en matière de protection de la personne	Écrit (2h) Note sur 20
Module 1.2. Le champ médico-social (durée totale : 36 h)	3	Notions en matière de protection sociale	Écrit (2h) Note sur 20
	3	Notions en matière d'action sociale	Écrit (2h) Note sur 20

DOMAINE DE FORMATION 2 UE GESTION	ECTS	INTITULÉS DES COURS	NATURE DE L'ÉPREUVE
Module 2.1. Gestion administrative et budgétaire (durée totale : 48 h)	4	Gestion du patrimoine du majeur protégé	Écrit (2h) Note sur 20
	2	Procédures d'exécution et surendettement	Écrit (1h) Note sur 10
	2	Budget du majeur protégé et pratique professionnelle	Écrit (1h30) Note sur 20
	1	Droits sociaux, protection sociale et assurances	Écrit (1h) Note sur 10
Module 2.2. Gestion fiscale et patrimoniale (durée totale : 48 h)	3	Gestion et transmission du patrimoine familial	Écrit (2h) Note sur 20
	2	Gestion financière et fiscalité du patrimoine	Écrit (2h) Note sur 20
	2	Modes de détention du patrimoine	Écrit (2h) Note sur 20

Contrôle des connaissances – Semestre 2

DOMAINE DE FORMATION 3 UE PROTECTION DE LA PERSONNE	ECTS	INTITULÉS DES COURS	NATURE DE L'ÉPREUVE
Module 3.1. Connaissance des publics et des pathologies (durée totale : 24h)	4	Connaissance des publics et des pathologies	Écrit (2h) Note sur 20
Module 3.2. Relation intervention et aide à la personne (durée totale : 48h)	6	Cadre, fondements et modalités de l'intervention du mandataire	Écrit (2h) Note sur 20
Non susceptible de dispense pour les professionnels ayant validé la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de TMP	1	Méthodologie et techniques d'entretien, de communication et de psychologie	Écrit (1h) Note sur 10
	1	Positionnement et pratique professionnels	Écrit (1h) Note sur 10

<p align="center">DOMAINE DE FORMATION 4 UE LE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS</p> <p>Non susceptible de dispense ou d'allègement, sauf pour les titulaires du CNC de MJPM mention « MAJ » ou du CNC de DPF qui bénéficient de la dispense des modules 4.2 et 4.3</p>	ECTS	INTITULÉS DES COURS	NATURE DE L'ÉPREUVE
<p align="center">Module 4.1. Les contours de l'intervention et ses limites (durée totale : 18h)</p>	<p align="center">4</p> <p align="center">2</p>	<p>Responsabilités civile et pénale du mandataire et de la personne protégée</p> <p>Pratique et positionnement professionnels</p>	<p>Écrit (2h) Note sur 20</p> <p>Écrit (1h) Note sur 10</p>
<p align="center">Module 4.2. Les relations avec le juge et l'autorité judiciaire (durée totale : 12h)</p>	<p align="center">1</p> <p align="center">1</p>	<p>Rôle et place de l'avocat</p> <p>Relation au juge</p>	<p>Écrit (1h) Note sur 10</p> <p>Écrit (1h) Note sur 10</p>
<p align="center">Module 4.3. Déontologie et analyse des pratiques (durée totale : 36h)</p>	<p align="center">10</p>	<p>Déontologie et analyse des pratiques</p>	<p>Écrit (2h) Note sur 20</p>
<p align="center">Stage (10 semaines consécutives – 350 h)</p>			<p>Rapport de stage et soutenance devant un jury composé d'au moins deux personnes Note sur 20</p>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. - Conservation des notes

D'une session à l'autre, le participant à la formation conserve le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne. Il ne subit une nouvelle épreuve que dans les matières où il n'a pas obtenu la moyenne. En cas de non-validation d'un domaine de formation, les validations obtenues pour les autres domaines de formation restent définitivement acquises (Arr. 2 janv. 2009, art. 14).

II. - Absence

Tout participant défaillant au contrôle continu ou à une épreuve terminale est ajourné. Le participant est réputé défaillant au contrôle continu après deux absences non justifiées.

III. – Fraude

Les fraudes (telles que l'utilisation d'ouvrages interdits, de notes de cours, d'antisèches, d'une calculatrice sur laquelle sont enregistrés des cours, l'utilisation d'un portable, le fait de copier sur son voisin ou de faire passer l'épreuve par un collègue ou un camarade...) ou les tentatives de fraude font l'objet d'une procédure devant la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'Université.

Les sanctions prévues sont les suivantes : 1. L'avertissement – 2. Le blâme – 3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans – 4. L'exclusion définitive de l'établissement – 5. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans – 6. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toutes ces sanctions entraînent la **nullité de l'épreuve** passée par le candidat au cours de laquelle l'épreuve s'est produite. La juridiction disciplinaire peut, en outre, prononcer la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours (D. 13 juill. 1992 mod. art. 40).